



# Arrêté municipal

## Autorisation d'installation d'une grue et de survol du domaine public

### Rue de Nozeroy, Mignovillard

Le Maire de Mignovillard,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le permis de construire n° PC 039 331 24 C0002 délivré le 23 avril 2024 pour la construction d'une maison d'habitation au n°19 rue de Nozeroy,

Vu la demande en date du 3 octobre 2024, présentée par l'entreprise GUILLEMIN, sise 24 rue de Nozeroy à Mignovillard (39250), relative à l'installation d'une grue de marque POTAIN et de type M14, du 3 octobre 2024 au 20 décembre 2024 au n°19 rue de Nozeroy à Mignovillard,

Vu l'importance des travaux et les impératifs de sécurité liés au survol du domaine public par ladite grue,

Considérant que les travaux de construction nécessitent l'usage d'une grue stationnée sur une propriété privée située au n°19 rue de Nozeroy, et dont la manœuvre pourra nécessiter un survol du domaine public,

Considérant que ces travaux sont de nature à perturber temporairement l'usage du domaine public, notamment pour les riverains et les usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer cette autorisation pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est accordée à l'entreprise GUILLEMIN, sise 24 rue de Nozeroy à Mignovillard (39250), l'autorisation d'installer une grue de marque POTAIN et de type M14, du 3 octobre 2024 au 20 décembre 2024 au n°19 rue de Nozeroy à Mignovillard.

Article 2 : Le survol du domaine public (rue de Nozeroy) par la flèche de la grue est autorisé du 3 octobre 2024 au 20 décembre 2024.

- Article 3 : Aucune charge ne devra surplomber le domaine public (voies et trottoirs). Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier. Le survol ou le surplomb par les charges, de voie publique ou de voie privée ouverte à la circulation publique ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit. Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- Article 4 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à la Commune, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.
- Article 5 : À tout moment, et sur simple demande de la Commune, le propriétaire ou l'utilisateur de la grue devra pouvoir justifier de la conformité du matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat de bon montage.
- Article 6 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.
- Article 7 : M. le Maire de Mignovillard et l'entreprise Guillemain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 12 octobre 2024

Le Maire,  
Florent SERRETTE